

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL233

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, M. Molac et Mme Pompili

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son rapport, la commission de réflexion sur le droit et les libertés à l'âge du numérique indiquait qu'il était nécessaire de mieux concilier l'exigence de protection de la vie privée avec l'impératif d'ouverture et de réutilisation des données publiques (proposition n°4).

Cette recommandation impose la suppression du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978 qui limite strictement la réutilisation en cas de présence de données personnelles, même si ces données ne sont pas des atteintes à la vie privée des individus.

Cette modification apparaîtrait utile à la CADA, comme elle l'a exprimé dans son avis sur le présent projet de loi. En effet, elle n'affecterait pas la portée de la protection de la vie privée assurée par :

1° l'article 9 du code civil, qui assure d'une manière générale la protection de l'intimité de la vie privée ;

2° l'article L311-6 du nouveau code des relations entre le public et l'administration, qui prohibe la communication de documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ou de la réputation des personnes et donc la réutilisation des informations qu'ils comportent ;

3° le reste de la loi « Informatique et Libertés », à laquelle renvoie le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978.

Cette modification permettra en revanche la libre réutilisation des informations publiques comportant des données à caractère personnel qui ne contreviendraient à aucune de ces garanties.